|  |  |
| --- | --- |
| **Description : Description : Description : Description : Description : Logo-FNPHArrêté N°** 211/MI/AT/DAPJ/SA du 03 juillet1998**Siège social** : Niamey **BP** : 2393**Tél** : (+227) 20 36 01 63 / 96 97 21 33 / 90 88 49 56 **E-mail** : fnph.niger@gmail.com **Site Web**: www.fedenph.jimdo.com **Compte Bancaire** : 25111111121-93 SONIBANK

|  |
| --- |
| **Réponses à la Liste de points concernant le rapport initial du Niger** |

 |

|  |
| --- |
|  **Février 2019** |
|  |

**Objet et obligations générales (art. 1er à 4)**

1. Dans la législation nigérienne, la personne handicapée est toujours définie comme : « celle qui se trouve dans l’incapacité d’assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d’une vie individuelle ou collective normale, du fait d’une déficience congénitale ou non, de ses capacités physiques, sensorielles ou mentales ».

En effet, l’ordonnance portant sur les règles minima de protection sociale des personnes handicapées, malgré sa révision en 2010, en son article 2, met l’accent sur la déficience sans tenir compte de l’interaction entre les déficiences et les barrières conformément à la description fournie par l’article 1.2 de la CDPH. De même cette ordonnance ne prend pas en compte les déficiences intellectuelles. Cette situation ne favorise pas une évolution positive de la compréhension du handicap et donc, des efforts d’identification des barrières qui empêchent aux personnes handicapées de participer à la vie de la société sur la base de l’égalité avec les autres citoyens du Niger.

Par ailleurs, on constate aussi l’existence de plusieurs autres textes législatifs et règlementaires comportant des dispositions contradictoires avec la CDPH. Notamment l’article 8 du code électoral, les articles 42 et 43 de la LOSEN et plusieurs autres articles des codes pénal et civile.

Afin de prendre en compte l’approche du handicap fondé sur les droits de l’homme du CDPH dans la définition du handicap, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger :

* **L’adoption rapide de l’avant-projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées ;**
* **La révision du code civile et du code pénal du Niger pour qu’ils soient en ligne avec la CDPH.**

2.Relativement aux mesures prises pour soutenir la création et l'autogestion des organisations de personnes handicapées, en particulier des organisations de personnes handicapées mentales, il faut noter que trois association sur les 7 existantes par type de handicap bénéficient de subvention annuelle autour de 1 200 000 f cfa chacune ce qui reste très dérisoire compte tenu des défis à relever et de l’étendue du territoire Nigérien. Ce qui restreint leurs actions aux grandes villes du pays, au détriment des zones rurales, où vivent plus de 83% des personnes handicapées. Parmi les associations qui ne bénéficient pas de soutient, il y a l’association qui milite pour la défense des droits des personnes handicapées psychosociales et intellectuelles, (l’Association Nationale pour la Promotion des Personnes Déficientes Intellectuelles ANPPDI). Depuis sa création, elle n’a jamais bénéficié de subvention pour son fonctionnement en dépits des nombreuses actions de sensibilisation et de plaidoyer à l’endroit du gouvernement. Le manque crucial de moyens confine ladite association dans un silence total ce qui explique largement la discrimination, la marginalisation et le délaissement dont sont victimes ces personnes dans toutes les régions du pays.

Il faut noter que même la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées, depuis plus de trois ans ne bénéficie plus de soutien financier du gouvernement, malgré son travail remarquable, apprécié tant au Niger qu’à l’international.

Afin de permettre aux organisation des personnes handicapées du Niger de contribuer plus efficacement à la sensibilisation des personnes handicapées elles-mêmes et les autres membres de la communauté, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger **:**

* **L’octroi d’une subvention annuelle au profit de notre Fédération, afin de nous permettre de jouer pleinement nôtre rôle de coordination, de plaidoyer et de formation sur les droits des personnes handicapées et la gouvernance de nos associations ainsi qu’aux quatre associations de type catégorielles qui ne bénéficient pas encore de cette subvention, de même que le rehaussement de la subvention accordée aux trois associations**.

**Droits spécifiques (art. 5-30)**

**Égalité et non-discrimination (art. 5)**

3.Contrairement aux affirmations du gouvernement, le refus d’aménagement raisonnable ne constitue pas encore une discrimination dans la législation Nigérienne ; cependant, le projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées en cours d’adoption comporte une telle disposition.

En ce qui concerne la Commission Nationale des Droits Humains, nous l’avons saisie pour la première fois à propos d’une personne handicapée psycho-sociale en 2017. Au moment de la rédaction de ce rapport, nous n’avons pas encore de réponse officielle de ladite Commission ; toutefois, une rencontre avec les autorités de la région concernée, où habite cette personne victime de violence et maltraitance, nous avons appris que la commission a diligentée une mission de vérification et a confirmé nos informations.

Afin de garantir l’aménagement raisonnable end droit et en pratique, la Fédération invite le Comité à recommander à l’Etat :

* **L’adoption sans délai de l’avant-projet de loi sis mentionnée**.

**Femmes handicapées (art. 6)**

Relativement aux mesures prises pour intégrer les droits des femmes et des filles handicapées dans les politiques, stratégies et autres mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, il faut noter que, la législation et les politiques au Niger prennent très peu en compte la double vulnérabilité de la femme handicapée. En effet, pour établir l’équilibre entre les hommes et les femmes, il a été élaborée une politique genre. Outre le fait que les organisations représentatives des personnes handicapées n’ont pas participé à l’élaboration de cette politique, elle ne prend en compte les besoins des femmes handicapées qu’en matière d’accessibilité des infrastructures.

Par ailleurs, il n’existe aucune mesure législative ou réglementaire de protection de la femme handicapée de façon spécifique. Celle-ci, bénéficie très peu des mesures d’ordre général de promotion de la femme telle que la loi sur le quota, en la faveur de laquelle, plusieurs femmes ont été nommées à des postes de responsabilité.

Aussi, l'état du Niger n'a pas adopté un plan d'action nationale visant à lutter contre toutes formes de discriminations subies par les femmes et les filles handicapées. En particulier, les femmes avec handicap intellectuel subissent beaucoup plus la marginalisation et le délaissement. Même la société semble tourner le dos à l’injustice, la violence et la souffrance de ces femmes. L’écrasante majorité d’entre elles sont des mères célibataires. Il n’est pas rare de rencontrer des femmes avec déficience mentale accouchées en pleine rue et évacuées dans des conditions peu humaines. Toutefois, il faut signaler que, l’avant-projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées, prend en compte certaines de ces préoccupations.

Afin de permettre aux femmes et filles handicapées de jouir des mêmes droits que les autres citoyens du Niger, et qu’elles soient protégées contre toutes les formes de discriminations, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger :

* **L’adoption de l’avant-projet de loi de l’égalité des chances des personnes handicapées ;**

**Le renforcement des sanctions envers les auteurs des discriminations et des violences faites aux femmes et filles handicapées dans le code pénal, et la mise en place d’un mécanisme de suivi pour que les auteurs de ces crimes soient dûment punis et que les victimes perçoivent des prestations appropriées ;**

* **La révision de la politique genre afin de fournir des réponses concrètes à la double vulnérabilité des femmes et filles handicapées, en consultation avec les organisations représentatives des personnes handicapées.**

**Enfants handicapés (art. 7)**

6. A travers la Fédération et ses associations membres, les enfants handicapés délivrent des messages à l’endroit des décideurs pour la prise en compte de leurs préoccupations. C’était le cas lors de la célébration de la journée nationale des personnes handicapées, où plusieurs messages ont été livrés à l’intention du Président de la République, des autorités régionales et communales à travers leurs représentants et les médias publics et privés.

S’agissant des mesures prises pour que les points de vu des enfants handicapés soient dûment pris en compte, seul le projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées propose un article en la matière.

A cet effet, la Fédération invite le Comité à demander au Niger :

* **D’inclure les besoins des enfants handicapés dans les priorités de tous les politiques et programmes de protection de l’enfant et de promotion de leurs droits ;**
* **De prendre des mesures spécifiques, y compris l’allocation de budget conséquent, pour assurer aux enfants handicapés l’accès à des services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d’accompagnement, y compris l’aide personnelle nécessaire afin de leurs permettre de développer toutes leurs potentialités ;**
* **Renforcer la législation et les programmes en matière de protection de l’enfant, pour prendre en compte la double vulnérabilité de l’enfant handicapé afin d’assurer sa protection et le développement de ses capacités.**
* **Encourager la participation effective des enfants handicapés dans la vie familiale, communautaire et scolaire en faveur de leur inclusion, en associant les enfants à la prise de décisions sut toutes questions les concernant.**

**Sensibilisation (art. 8)**

7. Jusqu’à la rédaction de ce rapport, il n’existe pas de planification de programme de sensibilisation, ni de mécanisme de financement par le gouvernement pour la sensibilisation sur les droits des personnes handicapées, visant ainsi l’élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, d’où la persistance des attitudes négatives, des pratiques dangereuses et les coutumes néfastes à l’égard des personnes handicapées.

Aussi, la persistance des lois avec des dispositions discriminatoires, voir insultantes, ne facilitent pas la tâche de sensibilisation même des agents de l’administration. En effet, avec les dispositions du code pénal évoquées aux points 38 et 39 du rapport du gouvernement qualifiant les personnes handicapées d’incapable, il serait très difficile d’obtenir des reformes positives y compris dans le domaine de la justice.

9. Le comité technique national indiqué au (par. 124) a été remplacé par le Comité National pour la Promotion des Personnes Handicapées (CNPPH) par Décret n°2010-638 du 26 Août 2010. Ce comité est chargé de suivre la mise en application de l'ordonnance 93-012 du 02 mars 1993, modifiée et complétée par l'ordonnance 2010-028 du 20 mai 2010.

S’agissant de la CDPH, le comité chargé de son suivi est mis en place par Arrêté N°000001/MP/RS/DRS du 07 Janvier 2009.

Notons cependant que les deux comités susmentionnés sont totalement en situation de léthargies faute de budget de fonctionnement.

Afin de changer les perceptions négatives à l’égard des personnes handicapées et de promouvoir une attitude positive du public, la Fédération invite le Comité à demander au Niger :

* **D’instituer une émission permanente à la radio et à la télévision, ainsi que des financements de caravanes de sensibilisation et autres supports de communication sur les droits des personnes handicapées dans toutes les régions du Niger** ;
* **Initier des débats publics, ouverts et inclusifs, pour lutter contre la stigmatisation de personnes handicapées et pour changer les attitudes négatives envers elles, avec la participation de la société civile ;**
* **Sensibiliser les parlementaires, les chefs traditionnels et le public en général sur l’importance d’une réforme juridique visant à éliminer les dispositions discriminatoires pour parvenir à l’égalité effective de tous nigériens.**

**Accessibilité (art. 9)**

10. En attendant l’adoption de la loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées, la législation en vigueur au Niger n’est pas conforme à l’article 9 de la convention notamment dans les domaines de l'accessibilité à l'environnement physique, des transports, des technologies et systèmes de communication et d'information et des autres installations et services ouverts au public.

Aussi, à la date de la validation du présent rapport, il n’existe aucun mécanisme fonctionnel de suivi des articles 41 à 45 du décret n ° 2010-637.

En plus de l’absence des mécanismes de sanction en cas de non-respect des normes d’accessibilité, il n’existe pas encore de plan d’action nationale sur l’accessibilité. Même le Ministère en charge des questions du handicap ainsi que ses démembrements au niveau des régions restent encore très peu accessibles.

11. De même, la seule mesure pour rendre accessibles les différentes formes de technologies aux personnes handicapées, reste l’achat d’ordinateurs portables au profit des certains étudiants non-voyants. Selon les informations à notre disposition, il n’existe aucun rapport sur l'accès aux technologies de l'information et de la communication des personnes handicapées.

Enfin, il est regrettable de souligner que, le code des marchés publics ne fait aucune référence à l’accessibilité des personnes handicapées.

Pour garantir l’accessibilité des personnes handicapées à l’environnement physique, au transport et à la communication/information, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger :

* **L’adoption du projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées ;**
* **La révision du code des marchés afin de prendre en compte les normes d’accessibilité ;**
* **La mise en place de mécanisme doté de pouvoir de vérification de conformité et de sanction ;**
* **L’élaboration et la mise en place d’un plan d’action avec des indicateurs sur la modification des infrastructures publique et privé offrants des services publics.**

**Situations de risque et situations d’urgence humanitaire (art. 11)**

12. Depuis 2011, la structure chargée de la gestion des risques et catastrophes a intégré la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées et la consulte régulièrement relativement à la stratégie nationale de gestion des catastrophes. Cependant, des difficultés subsistent comme : le manque de formation du personnel intervenant sur le terrain et d’autres acteurs humanitaires, l’identification et la priorisation des personnes handicapées parmi les autres personnes vulnérables, l’insuffisance d’informations/communications, le déplacement des personnes handicapées vers les sites de regroupement/distribution de vivre à titre gratuit ou vente à prix modéré.

Pour que les droits des personnes handicapées soient dument pris en compte dans la gestion de situations humanitaires, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger :

**D’inclure dans les politiques liés aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe, des mesures visant à tenir compte de la vulnérabilité accrue des personnes handicapées et de leurs capacités, et à garantir l’accessibilité de tout informations pour les personnes handicapées, en ligne avec le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 (Priorité 1) et avec l’ODD 11 de l’Agenda 2030 pour le développement durable.**

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité (art. 12)**

13. Comme on peut le constater à travers le paragraphe 58 de la réponse du gouvernement à la liste de points disant que « dans un souci de protection, les personnes atteintes d’imbécilité, de démence ou de fureur sont interdites », le code civil du Niger et certaines lois comportent encore des définitions discriminatoires, voire insultantes à l’égard des personnes handicapées et ne facilitent pas l’inclusion de ces personnes dans la société.

Toutefois, pour l’abrogation des articles 489 à 512 du code civil qui restreignent la capacité juridique des personnes ayant une déficience intellectuelle et des personnes ayant un handicap psychosocial, des dispositions ont été prévues dans le projet de loi sur l’égalité des personnes handicapées qui n’a pas encore été adoptée. Mais, en attendant l’adoption de cette loi, beaucoup de personnes handicapées restent privées de leur droit à la capacité juridique.

Aussi, nous n’avons pas connaissance de mesures prises pour remplacer les systèmes de prise de décisions substitutives par des systèmes de prise de décisions assistées dans l'exercice de la capacité juridique au-delà de l’avant-projet de loi indiquée ci-dessus.

Afin d’assurer l’égalité de tous devant la loi, y compris en matière de reconnaissance de la capacité juridique, la Fédération invite le Comité à demander au Niger :

* **L’adoption de l’avant-projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées qui propose des articles en la matière ;**
* **La révision du code civil, en particulier son chapitre 2 du titre 11, et le code pénal ainsi que toutes les lois comportant des dispositions discriminatoires à l’égard des personnes handicapées.**

**Accès à la justice (art. 13)**

14. La justice nigérienne n’a encore connu aucune réforme consécutive à la ratification de la convention, en particulier pour la mise en œuvre du droit à l’aménagement, des procédures et d’aménagement en fonction de l’âge, afin que les personnes handicapées puissent accéder au système de justice sur un pied d'égalité avec les autres.

À cela s’ajoute le manque des interprètes professionnels en langue de signes pour assister les personnes sourdes et malentendantes auprès des services de la justice, la perception négative de la société qui ne considère pas la personne handicapée comme sujet de droit, l’inaccessibilité physique des services judiciaires, l’insuffisance de formation et d’information du personnel des services judiciaires sur les droits des personnes handicapées.

Afin de garantir l’accès à la justice aux personnes handicapées sur la base de l’égalité avec les autres, nous invitons le Comité à demander à l’Etat :

**De s’engager dans une analyse minutieuse des services de la justice et d’élaborer un plan de réforme comprenant les lois et règlements, les infrastructures ainsi que la formation et la mise à disposition des interprètes professionnels en langue de signes.**

* **D’envisager un plan de formation des agents de la justice sur les droits des personnes handicapées et la formation des professionnels de la justice aux droits des personnes handicapées.**

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

15. À ce jour, nous n’avons pas connaissance de mesures prises, visant l’interdiction de l’institutionnalisation ou l’incarcération dans des hôpitaux ou d’autres institutions, de personnes handicapées sans leur libre consentement.

S’agissant des personnes handicapées qui purgent leurs peines dans des prisons et des centres de détention, la seule mesure qui existe est la dispense du travail en vertu du décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999 en son article 81.

Aussi, aucune mesure d’aménagement raisonnable n’est reconnue dans la législation nigérienne en la matière.

**Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

18. De façon spécifique, nous n’avons pas connaissance de l’existence de mesure pour assurer que les personnes ou groupes de personnes qui commettent des actes d'exploitation, de violence ou de maltraitance à l'encontre de personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, soient traduits en justice. Toutefois, de manière générale, on peut relever l’existence de certaines dispositions du code pénal ainsi que la politique de protection sociale.

Cependant, cette politique aborde la question de la violence faite aux femmes de manière générale et ne propose pas de mesures de protection spécifique contre les violences faites aux femmes handicapées.

Malheureusement, la situation réelle est que les personnes ou groupes de personnes qui commettent des actes d'exploitation, de violence ou de maltraitance à l'encontre de personnes handicapées sont parfois protégés par la société. C’est le cas du viol d’une jeune fille handicapée motrice cérébrale d’un village de la région de Tillabéry.

Lorsque son viol suivi d’une grossesse a été constaté, une organisation membre de la FNPH a engagé une enquête informelle. Cette enquête a permis d’identifier l’auteur du viol et de la grossesse. Mais, malheureusement les leaders responsables du village se sont opposés à tout référencement du cas devant les juridictions.

Pour assurer une protection efficace aux personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants handicapés contre la violence et la maltraitance sous toutes ses formes, la Fédération demande au Comité de recommander à l’Etat de :

* **Renforcer la législation, en élargissant les sanctions aux témoins de ces violences qui refusent de dénoncer et ou de témoigner ;**
* **Prévoir un soutien financier et logistique des organisations des personnes handicapées pour la formation, l’information et la sensibilisation des personnes handicapées, les familles, les aidants et le reste de la communauté en vue de l’identification et de la dénonciation des cas de violence sur les personnes handicapées ;**
* **Mettre en place un budget et des services d’accompagnement des personnes handicapées victimes de violence pour leur rétablissement psychologique, cognitif, leur inclusion et leur participation effective à la vie de la société.**

**Protection de l’intégrité de la personne (art. 17)**

20. Il n’y a pas d’information officielle sur les cas de violence de l’article 17 de la Convention, bien que ces cas soient nombreux. Malheureusement, ils ne sont pas signalés du fait de l’implication ou du consentement des familles à ces pratiques très souvent dangereuses et sources d’autres handicaps.

À titre illustratif, en décembre 2018, le président de la FNPH, a facilité une formation à l’intention du bureau régional de la section de l’ANPPDI de Dosso. Les quinze (15) participants à cette formation, toutes des personnes handicapées psycho-sociales, ont tous affirmé être victimes de mauvais traitements voire de violences physiques. Certaines d’entre elles présentent encore des marques de ces violences.

C’est le cas aussi d’un enfant de 16 ans conduit chez un guérisseur traditionnel par sa mère pour des traitements, suite à un problème de santé mentale survenue. Il a été attaché et exposé au soleil pendant une journée. Lorsqu’il a été libéré, ses quatre membres étaient nécrosés. Il a ensuite été amputé des deux pieds et avait perdu l’usage de ses mains.

En ce qui est des voies de recours, l’écrasante majorité des personnes handicapées ne sont ni informées, ni soutenues pour l’utilisation de ces voies de recours.

La Fédération invite le Comité à recommander au Niger de :

* Prohiber et criminaliser tous pratiques traditionnelles néfastes, en particulier à l’égard des femmes handicapées et des personnes avec des déficiences intellectuelles, et de poursuivre les responsables de ces actes ;
* Sensibiliser la population sur les dangers pour la santé dérivant de ces pratiques ainsi que renforcer l’information publique sur les vois de recours disponibles.

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

21. À ce jour, le droit à une vie indépendante et à l'inclusion dans la société, n’est pas encore expressément reconnu dans la législation nigérienne. Le seul progrès à relever reste l’adoption de la loi sur les principes généraux de protection sociale adopté en avril 2018. Toutefois, cette loi n’est pas encore mise en œuvre, faute de la prise de décrets d’application et ne prend pas en compte l’accès à une vie indépendante conforme à l’article 19 de la CDPH.

Relativement à l’allocation de budget pour fournir de l’assistance aux personnes handicapées au Niger, il est regrettable de souligner que le fonds national de soutien aux personnes handicapées mis en place en 1999 a connu une réduction dans la loi de finance de 2019, contrairement à l’engagement du Gouvernement de le rehausser à hauteur de 150% lors du séminaire gouvernemental organisé en mai 2018, sur le thème « Handicap, droit et développement durable ».

En 2017 et 2018, sur les 50 millions prévus annuellement pour ce fond, moins de 20% a été consommé à la fin des exercices budgétaires, alors que, l’écrasante majorité des personnes handicapées n’ont pas accès aux services sociaux de base pour vivre de façon autonome dans leurs communautés.

Pour assurer le droit à une meilleure autonomie de vie et une inclusion à la société, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger :

* **L’accroissement substantielle du fonds national de soutien aux personnes handicapées et la programmation dans les budgets des communes un soutien aux personnes handicapées ;**
* **La formation, l’information et la sensibilisation des autorités centrales, régionaux et locaux, des familles et des communautés, y compris dans les zones rurales, sur le droit à une vie autonome des personnes handicapées**

**Mobilité personnelle (art. 20)**

22. Au Niger, il n’existe pas de règlementation ou de politiques sur la mobilité personnelle des personnes handicapées. Aussi, le coût élevé du matériel d’aide à la mobilité, son indisponibilité sur le marché local, ainsi que le très faible soutien pour son acquisition rendent difficile la réalisation de ce droit.

La Fédération demande au Comité de recommander au Niger :

* **De prévoir des mesures, ainsi que l’allocation des ressources nécessaires, pour améliorer l’accès des personnes handicapées au dispositifs de mobilité personnelle, de façon qu’ils soient abordable ou gratuit**

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

23. La loi reconnait à tous les citoyens nigériens le droit à la liberté d’expression et d’opinion et l’accès à l’information sans discrimination aucune.

En pratique, très peu de mesures sont prises pour favoriser l’exercice du droit à la liberté d’expression de certains groupes de personnes handicapées, dont les sourdes ou malentendantes. Pour les personnes handicapées intellectuelles, aucune mesure n’est prise pour l’exercice de leur droit à la liberté d’expression.

Il faut aussi noter que, la langue de signes au Niger n’est pas encore reconnue comme langue officielle.

Donc, la Fédération invite le Comité à demander au Niger de :

* **Reconnaitre officiellement la Langue de Signe Nigérienne et d’en promouvoir l’utilisation, ainsi que des méthodes de communication alternative, comme Easy Read (lecture facile), pour les personnes avec déficiences intellectuelles.**

**Respect de la vie privée (art. 22)**

24. La loi garantit et protège le droit à la vie privée. Cependant, il n’existe pas de mesures spécifiques pour protéger et promouvoir le droit à la vie privé des personnes handicapées.

**Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

25. La seule mesure visant l’abrogation des dispositions non conformes à la Convention, notamment les articles 489 à 512 susmentionnées, reste l’existence d’un avant-projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées se trouvant dans le processus d’adoption.

Quant aux services d’intervention précoce, ils sont offerts le plus souvent dans les centres de santé, lors des examens de dépistage du handicap. Mais, toutes les familles d’enfants handicapés n’ont pas accès à ces services du fait du nombre limité de ces services concentrés au niveau des grandes villes.

Relativement aux mesures de soutien destinées aux parents et familles ayant des enfants handicapés, nous n’avons pas connaissance à ce jour de mesures spécifiques en termes d’accompagnement à cet effet.

**Education (art. 24)**

26. La politique en vigueur en matière d’éducation au Niger est le Programme Sectoriel de l’Education et de la Formation (2014-2024).

Une analyse minutieuse de ce programme fait ressortir que le handicap sensoriel, intellectuel et l’albinisme n’ont pas été suffisamment pris en compte. Ainsi, dans tout le document, on ne trouve aucune référence aux personnes sourdes et malentendantes, aux personnes aveugles, aux personnes handicapées intellectuelles et personnes avec albinisme.

En ce qui est des ressources humaines, malgré les efforts fournis par les ONG intervenant sur l’éducation des enfants handicapés, notamment la formation des enseignants en éducation inclusive, beaucoup d’enseignants n’ont pas encore les compétences pour recevoir et prendre en charge les enfants handicapés dans le cadre d’une éducation inclusive.

Quant au nombre d’enfants handicapés fréquentant les écoles ordinaires au niveau primaire en 2014-2015 ; 2015-2016 et 2016-2017, ils sont respectivement de 10 413, 10 685 et 10 203 élèves. Pour les enfants handicapés fréquentant encore les écoles spécialisées ou intégrées, il s’agit particulièrement des élèves non-voyants et des élèves sourds et malentendants au nombre de 689 pour les années 2015, 2016 et 2017.

Pour assurer une éducation inclusive de qualité aux personnes handicapées conformément à l’article 24 de la CDPH et à l’ODD 4 de l’Agenda 2030, nous invitons le Comité à recommander au Niger :

* **Le recrutement et la formation, d’au moins 24 interprètes professionnels en langue de signes et 48 éducateurs qualifiés dans la prise en charge des groupes diversifiés de personnes handicapées afin de garantir leur disponibilité dans toutes les régions du pays ;**
* **La révision de la LOSEN et du Programme Sectoriel de l’Education et de la Formation 2014-2024, afin de mieux prendre en compte les besoins de toutes les personnes handicapées et de conformer les articles 42 et 43 de la LOSEN avec la CDPH, ainsi que l’implication et la participation effective des organisations représentatives des personnes handicapées dans tout le processus des révisions.**
* **L’allocation de budget et ou le renforcement du soutien aux élèves et étudiants handicapées, afin de résoudre le problème de déplacement auxquels font faces ces personnes tout au long des cycles de l’éducation, ainsi que la prise en charge des coûts liés à leurs handicaps ;**
* **La mise en place d’un plan de rattrapage pour garantir et ou renforcer l’offre éducative aux enfants handicapées intellectuelles.**

**Santé (art. 25)**

27. Les mesures jusque-là mise en place sont d’ordre général et ne permettent pas aux personnes handicapées un accès à des services de santé complet, y compris des services concernant la santé et les droits sexuels et reproductifs.

En effet, l’insuffisance de formation du personnel de santé sur les droits des personnes handicapées, l’absence du matériel adapté aux besoins des femmes et filles handicapées, le manque d’interprètes professionnels en langue de signes, l’inaccessibilité des centres de soins, l’inaccessibilité des coûts des produits pharmaceutiques, sont autant de facteurs qui limitent le droit à la santé des personnes handicapées.

Avec l’adoption de la loi de protection sociale en avril 2018, la gratuité des frais des examens médicaux et d’hospitalisation a été élargie à tous les centres de santé du Niger selon l’article 19 de cette loi. Cependant, cette mesure n’est pas encore effective faute de décrets d’application.

Pour garantir l’accès à la santé aux personnes handicapées, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger de :

* **Allouer les ressources nécessaires pour former le personnel de santé sur les droits des personnes handicapées ;**
* **Assurer l’accès à un système de diagnostic du handicap efficace, nécessaire pour la formulation et la mise en place des politiques et des programmes de santé appropriés pour les personnes handicapées, en ligne avec l’ODD 3 de l’Agenda 2030.**

**Adaptation et réadaptation (art. 26)**

28. Au Niger, contrairement à la réponse fournie par l’Etat dans son rapport, il n’existe pas de programme national de réadaptation. Aussi, les comités régionaux de promotion des personnes handicapées évoqués au point 94 du même rapport, sont totalement en léthargies.

**Travail et emploi (art. 27)**

29. À la date de la finalisation du présent rapport, il n’existe aucun mécanisme fonctionnel pour le suivi des dispositions des article 10 de la loi no 2012-48 du 25 septembre 2012 portant code du travail et de l'article 21 de l'ordonnance 93-012 du 2 mars 1993, d’où le faible emploi des personnes handicapées dans le secteur privé.

Relativement à l’aménagement raisonnable, il ne figure pas encore dans la législation nigérienne ; ainsi, son refus sur le lieu de travail ne constitue pas une discrimination.

À la fonction publique, de 2007 à 2018, environs cinq cent cinquante (550) diplômés handicapés ont été recrutées à la fonction publique. Dans le secteur privé, il n’existe pas de données sur les personnes handicapées qui y ont été employées.

Relativement aux mesures incitatives, malgré le plaidoyer de la FNPH, à ce jour, il n’y a pas de mesure concrète pour promouvoir l’emploi des personnes handicapées dans le secteur privé.

Il faut noter aussi la faiblesse du soutien à l’auto emploi et l’entreprenariat privé des personnes handicapées. Or, celles-ci sont en majorité sans niveau d’instruction et de qualification pour occuper les postes disponibles dans les secteurs formels. D’où la pratique de la mendicité et l’accentuation de la pauvreté.

Pour améliorer les possibilités de travail et d’emploi des personnes handicapées au Niger, la Fédération invite le Comité à recommander au Niger :

* **La mise en place de mesure incitative pour promouvoir l’emploi des personnes handicapées dans le secteur privé ;**
* **Le soutien à l’auto emploi et l’entreprenariat privé des personnes handicapées, à travers l’octroi de subvention et de quota dans l’accès aux marchés publics, relatifs aux produits fabriqués par les personnes handicapées.**

**Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

30. Le gouvernement du Niger a adopté en avril dernier, la loi 2018-22 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale. Cette loi garantit aux personnes handicapées, le droit à la protection sociale. Cependant, comme indiqué précédemment, la loi n’est pas encore mise en application.

Avant l’adoption de cette loi, il existait une politique de protection sociale, qui était mise en œuvre par le Ministère de la Population, en charge de la question du handicap. Toutefois, cette politique n’a pas amélioré la vie des personnes handicapées, du fait de la faiblesse des ressources mobilisées pour sa mise en œuvre.

En effet, le budget qui était alloué au dit Ministère, n’a jamais atteint 1% du budget national.

Pour les personnes handicapées, le seul soutien spécifique qui existe est le fonds de soutien.[[1]](#footnote-1) Elle était alimentée à hauteur de quarante millions (40 000 000) FCFA à sa création pour une population de 80 035 personnes, ce qui correspond en moyenne à 500 FCFA par personne. En 2018, il a été alimenté à hauteur de cinquante millions (50 000 000) FCFA alors que les personnes handicapées étaient estimées depuis 2012 à 715 497 personnes (RGPH 2012), soit 70 FCFA par personne, en moyenne.

Aussi, la loi des finances 2019 a réduit ce fond à environ 34 millions de franc CFA, dans un contexte où la pression contre la mendicité s’accentue de la part du gouvernement et particulièrement à l’endroit des personnes handicapées.

À cela s’ajoute l’insuffisance de mesure d’accompagnement ou de soutien individualisé et l’absence de prise en charge des frais liés au coup du handicap.

Pour les personnes vivant avec un handicap lourd, (déficiences intellectuelle, mentale ou handicap multiple) la situation est tout simplement désespérante. Celles-ci sont discriminées sur tous les plans, en témoigne l’absence de subvention de l’Etat à l’association des personnes déficientes intellectuelles, la non prise en compte de leur situation dans le système éducatif national, la formation ou l’emploi, la non reconnaissance de leur pleine capacité juridique ....

Pour assurer une protection sociale efficace des personnes handicapées et un niveau de vie adéquate sur la base de l’égalité avec les autres citoyens du pays, nous invitons le Comité à demander à l’Etat :

* **La prise des décrets d’application de la loi 2018-22 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale et l’adoption du projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées ;**
* **Le rehaussement substantiel du fond de soutiens aux personnes handicapées ;**
* **Le financement adéquat de la politique de protection sociale, en particulier la prise en charge de la vulnérabilité des personnes handicapées.**

**Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

31. A ce jour, il n’existe pas de mesures prises pour abroger ou modifier les articles 489 à 512 du code civil et l’article 8 du code électoral.

Cependant le projet de loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées évoqué ci-haut, une fois adopté, permettra en partie de mettre fin à la discrimination de jurer dont sont victimes certains groupes de personnes handicapées, en matière de participation politique et améliorera l’accessibilité des bureaux et matériels électoraux.

En effet, ce projet de loi, reconnait conformément à l’article 12 de la CDPH, la capacité juridique à toutes les personnes handicapées et prévoit un soutien pour l’exercice de ce droit.

Afin de garantir le droit à la participation politique des personnes handicapées, nous demandons au Comité de recommander au Niger :

* **La modification des articles 489 à 512 du code civil et l’article 8 du code électoral et l’adoption de la loi sur l’égalité des chances des personnes handicapées ;**
* **Le renforcement de la prise en compte de l’accessibilité des bureaux de vote et le matériel électoral notamment, en commandant des machines à voter accessibles.**

**Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art.30)**

32. Ces dernières années, on note des efforts déployés par le Ministère en charge de la jeunesse et du sport pour inclure les personnes handicapées dans les activités sportives en 2018 et 2019, par le ministère de la renaissance culturelle dans les activités culturelles et récréatives. Cela s’est traduit respectivement par l’inclusion des lutteurs aveugles dans le championnat de lutte traditionnelle et la participation des jeunes handicapés dans l’organisation des évènements commémoratifs des fêtes nationales (la fête tournante du18 décembre 2018).

Cependant, il faut relever que la plus parts des infrastructures sportives et culturelles restent très peu accessible. Aussi, le soutien au sport paralympique déjà très insuffisant, s’est réduit au cours de l’année 2018 retardant ainsi, la restructuration du comité Paralympique.

S’agissant des espaces récréatifs, à l’image de la plupart des infrastructures publiques, ils restent encore inaccessibles pour l’écrasante majorité des personnes handicapées.

Afin de promouvoir les droits à la participation des personnes handicapées aux activités sportives, culturelles et récréatives, on invite le Comité à recommander au Niger :

* **Le respect des normes d’accessibilités dans la construction des nouvelles infrastructures sportives, culturelles et récréatives, et l’élaboration d’un plan d’action en vue de la réhabilitation des infrastructures existantes ;**
* **La ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des personnes aveugles, malvoyantes et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.**

**C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)**

**34. Coopération internationale (art. 32)**

Les organisations représentatives des personnes handicapées, sont très faiblement consultées et participent très faiblement aux accords, projets et programmes de coopération internationale, notamment ceux liés à la mise en œuvre du Programme de développement à l'horizon 2030. La participation des personnes handicapées se limite aux ateliers et rencontres de validation de quelques projets, principalement initiés par le ministère en charge de la question du handicap.

Les organisations représentatives des personnes handicapées participent très faiblement à la conception, à l’élaboration ou encore à la négociation des questions qui les concernent dans les foras et débats régionaux et internationaux sur la politique étrangère, tant dans le cadre de politiques spécifiques au handicap que dans le but d'intégrer l’approche du handicap fondé sur les droits de l'homme dans les politiques.

Comme indiqué précédemment, cette participation se limite aux ateliers et rencontres de validation de quelques projets, principalement initiés par le ministère en charge de la question du handicap.

 Afin d’accroitre l’impact de l’appui de la coopération internationale sur la vie des personnes handicapées au Niger, la Fédération invite le Comité à recommander à l’Etat :

* **Le renforcement de l’implication et la pleine participation des organisations représentatives des personnes handicapées dans l’élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation de tous les programmes de développement et d’assistance, y compris, les programmes de construction des infrastructures.**

**Application et suivi au niveau national (art. 33)**

35. Relativement au mécanisme de suivi, il faut noter que les comités évoqués par le rapport du gouvernement aux paragraphes 124, 125 et 126, nous réaffirmons que ces mécanismes sont en léthargie depuis plusieurs années, faute de moyen de fonctionnement.

Au vu de la transversalité de la question du handicap, nécessitant l’action de plusieurs ministères, et compte tenu de l’expérience négative des structures mise en place sous la tutelle du Ministères de la population en charge de la question du handicap, on invite le Comité à demander au Niger :

* **La mise en place d’un conseil national sur le handicap, sous la tutelle du cabinet de la primature doté d’un budget de fonctionnement et la structuration de tous les comités régionaux ;**
* **La nomination des représentants permanents audit conseil et la définition d’un agenda de travail de ce conseil, tant au niveau national que régional.**

1. Institué par Ordonnance n°99-68 du 20 décembre 1999, [↑](#footnote-ref-1)